

**Arrêté n°**  
**définissant les seuils des marchés réservés aux**  
**acteurs de l'économie sociale et solidaire et à**  
**certaines catégories de Petites et Moyennes**  
**entreprises (PME).**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

VU la Constitution,

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'Economie sociale et solidaire ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

## ARRETE :

**Article premier.** - En application des dispositions des articles 4.30 et 6 in fine du Code des marchés publics, le présent arrêté fixe les quotas de marchés réservés aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux petites et moyennes entreprises (PME) nationales et celles à direction féminine.

Les avantages accordés aux acteurs visés à l'alinéa premier du présent article sont applicables à ceux des autres pays membres de l'UEMOA, en vertu du principe de la reconnaissance mutuelle.

**Article 2.-** Sont soumises à l'obligation de réservation des quotas prévus à l'article premier du présent arrêté, les autorités contractantes autres que les Collectivités territoriales disposant d'un budget annuel supérieur à un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA et les Collectivités territoriales ayant un budget annuel supérieur à Cent millions (100.000.000) de Francs CFA.

**Article 3.-** En application de l'article 4.30 du Code des marchés publics, les marchés à réserver aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, aux petites et moyennes entreprises nationales et celles à direction féminine sont ceux dont les montants estimés sont inférieurs aux seuils ci-après :

- quatre-vingt (80) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que de prestations intellectuelles ;
- cent (100) millions de Francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

**Article 4.-** Le montant des marchés réservés par toute autorité contractante concernée est fixé, au minimum, à cinq pour cent (5%) de la valeur annuelle estimée de ses marchés répartis ainsi qu'il suit :

- 3% aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux PME nationales ;
- 2% exclusivement aux PME à direction féminine.

**Article 5.-** Le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique, le Directeur général du Budget et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Le Ministre des Finances et du Budget.**

*sm*



Cheikh DIRA